

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 84-2017/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DES	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION****approuvant le règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 20, 21-III, 22 ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'Ecole calédonienne ;

Vu les délibérations de la province Sud en matière d'éducation et notamment la délibération n° 88-2016/APS du 16 décembre 2016 portant sur la politique éducative de la province Sud et sur l'accompagnement du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission de l'enseignement réunie le 25 octobre 2017 ;

Vu le rapport n° 36090-2017/1-ACTS/DES du 29 septembre 2017,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Le règlement intérieur des écoles primaires publiques de la province Sud annexé à la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le règlement intérieur est reproduit dans le cahier de liaison individuel remis à tous les élèves. Il est contresigné par les directeurs d'écoles, les enseignants, et les responsables légaux qui sont tenus d'en prendre connaissance.

**ARTICLE 3** : Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier ce règlement intérieur par délibération, après avis de la commission de l'enseignement.

**ARTICLE 4** : En complément des dispositions prévues dans le règlement intérieur des écoles, des mesures d'urgence peuvent être prises pour assurer la sécurité dans les écoles publiques en province Sud par le président de l'assemblée de la province Sud.

**ARTICLE 5** : La mise en œuvre du règlement intérieur fait périodiquement l'objet d'évaluations conduites par la direction de l'éducation et associant les représentants des enseignants, des directeurs d'école et des parents d'élèves.

**ARTICLE 6** : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018.

**ARTICLE 7** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

## Annexe

### Règlement intérieur des écoles primaires publiques en province Sud

#### Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

##### 1.1 Objet

Le présent règlement intérieur précise les droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative des écoles primaires publiques en province Sud.

Il vise à instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages, afin que les écoles primaires publiques en province Sud assurent pleinement leur mission de service public, dans le respect du principe d'égal accès de tous les élèves à un enseignement public, gratuit, neutre, laïc et de qualité.

##### 1.2 Définitions

Dans l'ensemble du présent règlement intérieur, on entend :

- par « communauté éducative » : les élèves, leurs parents, les directeurs, les enseignants et l'ensemble des personnels affectés dans les écoles, ainsi que les représentants des institutions et des acteurs économiques et sociaux concourant au bon fonctionnement des écoles ;
- par « parent » : tout responsable légal d'un élève (le père, la mère et toute personne désignée comme tuteur par l'autorité judiciaire ou coutumière) ;
- par « enseignant » ou « maître », indifféremment : tout personnel enseignant de la province Sud affecté dans une école primaire publique ;
- par « conseil des maîtres », la réunion des enseignants et du directeur en vue d'aborder les questions relatives au fonctionnement de l'école.

##### 1.3 Obligations générales

Tous les membres de la communauté éducative des écoles primaires publiques en province Sud doivent éviter les comportements, gestes ou paroles qui traduiraient ou pourraient être interprétés comme des signes d'indifférence, de mépris ou d'irrespect.

Ainsi :

- Les parents sont garants de l'obligation de ponctualité et d'assiduité de leurs enfants. Ils veillent au respect, par leurs enfants, du présent règlement intérieur.
- Les élèves, les parents, les partenaires et intervenants doivent respecter les enseignants et l'ensemble du personnel dans l'exercice de leur fonction.
- Tous doivent veiller à ce que les élèves soient préservés de tout propos ou comportement humiliant et soient pris en compte dans leur singularité.
- Les personnels enseignants et non enseignants ont l'obligation de faire preuve de réserve, de discrétion et de bienveillance.
- Le directeur anime la communauté éducative au sein de son école, met en œuvre et veille au respect des prescriptions prévues par le présent règlement intérieur.

##### 1.4 Champ d'application :

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent pendant le temps scolaire qui relève de la responsabilité de la province Sud.

La mise en œuvre du présent règlement relève de la compétence de la direction de l'éducation de la province Sud.

Tout manquement grave au présent règlement intérieur, constaté par l'un des membres de la communauté éducative, fait l'objet d'un signalement au président de l'assemblée de la province Sud. Cette possibilité est soumise à la voie hiérarchique pour ce qui concerne les agents publics.

## **ARTICLE 2 : ASSIDUITE ET FREQUENTATION SCOLAIRE**

Les parents sont informés en début d'année de leurs obligations concernant l'assiduité de leur enfant et signent un engagement pour une scolarisation de leur enfant à plein temps.

Dans chaque classe, un registre d'appel est tenu par l'enseignant, qui consigne chaque demi-journée d'absence.

En cas de retard important ou d'absence d'un élève intervenant de façon imprévue, les parents doivent prévenir ou faire prévenir l'enseignant de la classe ou le directeur de l'école, puis en apporter l'explication par un mot dans le carnet de liaison.

Tout élève en retard, même accompagné d'un parent, doit passer par le bureau du directeur avant de rejoindre sa classe.

En cas d'absence prévisible, la famille adresse impérativement un courrier au directeur de l'école pour l'informer de la durée envisagée de l'absence, ainsi que du motif la justifiant. Si l'absence demeure injustifiée après une relance au moins, le directeur informe la direction de l'éducation de la province Sud, qui prend les mesures nécessaires.

## **Article 3 : HORAIRES DE L'ECOLE**

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'école sont spécifiés dans le cahier de liaison.

## **Article 4 : ACCUEIL, SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES**

### **4.1 ACCUEIL**

Les élèves des classes maternelles sont remis par les parents soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel spécifiquement chargé de l'accueil.

Les élèves de l'élémentaire, du CP au CM2, sont déposés à l'entrée de l'école.

Ce moment de la journée scolaire est réservé à l'accueil des enfants et doit se dérouler dans le calme et la bienveillance. Les parents rencontrant des problèmes relatifs à la scolarisation de leur enfant doivent solliciter une rencontre spécifique, en premier lieu avec la direction de l'école puis avec l'enseignant.

Les élèves sont accueillis dans l'enceinte de l'école dès que celle-ci est ouverte, ce qui a lieu quinze minutes au moins avant l'heure d'entrée en classe.

Les modalités d'accès à l'école sont définies en conseil des maîtres, après consultation éventuelle de la commune concernée, puis communiquées aux parents en début d'année, par une note dans le cahier de liaison.

### **4.2 SURVEILLANCE**

Dès leur entrée dans l'enceinte de l'école, les élèves sont sous la responsabilité du personnel de l'école. Le tableau précisant les modalités de surveillance est affiché dans la salle des maîtres.

Aucun élève ne doit et ne peut se retrouver sans la surveillance d'un personnel de l'école.

Aucun élève ne peut se retrouver seul avec un adulte, sauf lors de prises en charge spécialisées expressément autorisées par l'un des parents.

Tout contact physique intentionnel avec un élève, est strictement interdit pour tout adulte qui intervient dans l'école, sauf lorsque l'intégrité physique ou la santé de l'enfant concerné, ou celle d'un autre élève, est menacée et que ce geste permet de la préserver.

La surveillance des élèves par les enseignants s'exerce de façon continue durant leurs heures de service. Elle cesse dès lors que les élèves sont pris en charge par l'organisme chargé des activités sur le temps de cantine ou dès qu'ils ont quitté l'enceinte de l'école, à l'issue des cours.

Seuls les enfants demi-pensionnaires, inscrits à la garderie ou bénéficiant de l'accompagnement scolaire, sont autorisés à rester dans l'enceinte de l'école en dehors des horaires précédemment indiqués. Ils sont alors sous la responsabilité de l'organisme chargé de ces activités.

#### 4.3 SORTIE

A l'heure prévue pour la fin de classe, chacun des élèves de maternelle doit être récupéré par l'un de ses parents ou par une personne nommément autorisée par l'un de ses parents, par une désignation écrite remise au directeur. Ce dernier tient à jour le registre de ces autorisations et informe les enseignants et les personnels chargés de la surveillance des enfants de toute modification demandée par les parents.

Lorsqu'un élève n'a pas été récupéré du fait du retard de ses parents et si aucun de ceux-ci ne peut être joint par téléphone, ou si, étant joint, un parent confirme que son enfant ne peut être récupéré dans un court délai, le directeur alerte les services de police ou de gendarmerie.

Si cette situation se répète à plusieurs reprises, le directeur en informe la direction de l'Education de la province Sud. Les parents sont convoqués à une réunion d'explication, en présence du directeur de l'école ou d'un personnel de l'école que celui-ci aura désignée.

Pour les élèves de l'école élémentaire, il appartient aux parents de s'organiser pour venir chercher leur enfant à l'heure prévue pour la fin de classe.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte de l'école durant le temps scolaire. Toutefois, à titre exceptionnel, un parent peut, en cas de nécessité, venir chercher son enfant avant la fin de la classe. En ce cas, il se présente au directeur dès son arrivée et signe une décharge auprès du directeur.

## **Article 5 : VIE SCOLAIRE**

### 5.1 TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue vestimentaire doit être correcte, propre et décente, tout en étant appropriée aux activités proposées par l'école.

Le port de tenues ou de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique ou qui porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est interdit.

Conformément à la délibération n°16-2016/APS du 4 mai 2016, la tenue commune est obligatoire durant les activités scolaires.

### 5.2 RÉCRÉATION

Des enseignants désignés, le cas échéant le directeur, sont dits de « service ». Un planning est arrêté par le directeur après avis du conseil des maîtres. Ils doivent procéder à la surveillance active de la cour. Cependant, en cas de nécessité, tous les enseignants ont l'obligation d'intervenir.

Ils doivent être en nombre suffisant afin que tous les lieux dévolus aux élèves leur soient visibles. Ils ont l'obligation de circuler dans la cour et de faire cesser tous jeux ou agissements pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves.

Ils rendent compte le plus rapidement possible au directeur de tout incident survenu lors du « service » et rédigent, le cas échéant, la déclaration d'accident.

Durant les récréations, les enfants occupent, en les respectant les espaces qui leur sont dévolus. Ils ne doivent en aucun cas, sinon sous la surveillance de l'enseignant, se trouver dans une classe.

### 5.3 OBJETS PERSONNELS ET/OU DANGEREUX / ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les élèves ne doivent apporter dans l'enceinte de l'école aucun objet potentiellement dangereux par sa nature ou par son utilisation, ni aucun objet de valeur.

Aucun animal domestique ou sauvage ne peut être introduit dans l'enceinte de l'école.

L'usage du téléphone portable, des smartphones et des tablettes, à titre non professionnel ou scolaire, est interdit pendant le temps scolaire.

Les parents sont responsables du contenu des poches et des cartables de leur enfant au départ de la maison.

En aucun cas la responsabilité de l'école ne peut être engagée en cas de perte, vol ou détérioration de valeurs ou d'objets personnels.

## Article 6 : MESURES EDUCATIVES

### 6.1 PRÉAMBULE

Les mesures éducatives sont des mesures d'ordre intérieur composées des actions et des sanctions applicables en cas de manquement ou de transgression au règlement intérieur permettant à l'élève de se l'approprier progressivement. Elles sont de nature éducative et ne figurent pas dans le dossier de l'élève concerné.

En tout état de cause, sont notamment interdits : les châtiments corporels et les sanctions induisant une humiliation de l'élève concerné.

Dès l'école maternelle, sous la responsabilité des personnels et des parents et par leur action éducative, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » en intégrant progressivement les attentes de l'école. Celles-ci sont portées par l'action pédagogique et éducative de l'école.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour réunir les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est également important d'encourager les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à instaurer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les transgressions du règlement intérieur qui troublent le climat scolaire, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des mesures éducatives. Celles-ci doivent respecter quatre principes :

- Être adaptées au contexte et à l'âge des enfants ;
- Être proportionnelles à la gravité du manquement ;
- Être décidées dans le cadre d'une concertation ;
- Faire l'objet d'une communication aux parents.

Si les différentes mesures éducatives proposées n'apportent pas les bénéfices escomptés pour un élève, une équipe éducative, telle que prévue dans la délibération n°121 du 26 septembre 2005, doit être réunie afin de déterminer si l'enfant ne relève pas d'un besoin éducatif particulier. Dans ce cas, les mesures éducatives prévues

au paragraphe 6.3 doivent être comprises comme des mesures d'accompagnement de la scolarité de l'enfant et non comme des sanctions.

Les mesures éducatives s'appliquent pendant le temps scolaire qui relève de la responsabilité de la province Sud. Elles peuvent s'appliquer pendant le temps de demi-pension et pendant le temps périscolaire sur décision de la commune concernée ou de l'organisme en charge de la vie des élèves, dans un souci d'harmonisation des pratiques pour les élèves et dans le cadre d'une démarche éducative de qualité.

## 6.2 ACTIONS ET MESURES EDUCATIVES

A l'école maternelle, seule une mise à l'écart n'excédant pas 10 minutes et sous la surveillance visuelle de l'enseignant est tolérée.

A l'école élémentaire, les actions susceptibles d'être mises en œuvre au titre des mesures éducatives sont notamment :

- un mot dans le cahier de liaison à destination des parents ;
- un entretien entre l'élève et l'enseignant ;
- un entretien entre l'élève et le directeur ;
- un entretien entre l'enseignant et les parents ;
- un entretien entre le directeur, l'enseignant et les parents ;
- une rencontre de l'élève et de ses responsables légaux avec un enseignant spécialisé en lien avec l'équipe éducative ;
- la mise en place d'une équipe éducative ;
- la rédaction d'une fiche d'information signalante ;
- la confiscation temporaire d'un objet, avant restitution aux parents ;
- la réprimande, celle-ci ne doit contenir aucun jugement, aucun caractère vexatoire, aucune référence culturelle, religieuse et/ou sociale ;
- la demande d'excuses ;
- le rappel au règlement intérieur ;
- le rappel des règles de sécurité ;
- la production écrite ou orale à portée éducative ;
- une activité d'intérêt général qui doit faire l'objet de l'accord des parents ;
- la mise à l'écart temporaire et ponctuelle de l'élève d'une activité éducative ou pédagogique, sous la stricte responsabilité d'un adulte ;
- la réparation par l'élève des conséquences liées à son acte ;
- le changement ponctuel ou définitif de place dans la classe dès lors qu'il permet d'apaiser les tensions dans la classe et de rétablir le calme ;
- la privation partielle et ponctuelle de récréation à la vue de l'adulte responsable.

## 6.3 SANCTIONS PRISES AU TITRE DES MESURES EDUCATIVES

A l'école élémentaire, les sanctions prises au titre des mesures éducatives sont :

- le déplacement temporaire dans une autre classe : cette mesure est prise sur décision des enseignants concernés après autorisation du directeur. Elle implique que du travail soit fourni à l'élève par l'enseignant de la classe d'origine. Elle ne peut pas excéder 9 demi-journées sur une période inscrite au calendrier scolaire ;
- le changement définitif de classe dans une classe de même niveau qui constitue une mesure exceptionnelle de l'équipe de concertation après avis de l'inspecteur de l'enseignement primaire ;
- le changement d'école, mesure très exceptionnelle, proposée par l'équipe de concertation, après avis de l'inspecteur de l'enseignement primaire. Cette décision revient au président de l'Assemblée de la province Sud. Elle doit faire l'objet d'un accompagnement éducatif particulier.

## 6.4 PERSONNELS HABILITES A PRENDRE DES MESURES EDUCATIVES

Les personnels habilités à prendre des mesures éducatives sont les suivants :

Pour les actions évoquées au paragraphe 6.2 du présent article :

- Le directeur de l'école ;
- L'enseignant de la classe de l'élève concerné ;
- L'enseignant chargé de la surveillance des récréations ;
- L'enseignant spécialisé.

Pour les sanctions évoquées au paragraphe 6.3 du présent article :

- Le directeur de l'école après concertation avec les enseignants ;
- Le directeur de l'école, l'enseignant de la classe de l'élève, l'enseignant spécialisé le cas échéant, les parents, l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription ou son représentant lors d'une équipe de concertation pour un changement définitif de classe ou pour proposer un changement d'école ;
- Le président de l'assemblée de la province Sud pour un changement d'école.

## **Article 7 : UTILISATION ET SECURITE DES LOCAUX**

La gestion des équipements et des locaux scolaires est confiée par les communes au directeur. Celui-ci est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'école.

Les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, veillent à respecter ces locaux.

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les espaces suivants :

- le bureau du directeur, quand celui-ci ne s'y trouve pas ;
- la salle des maîtres ;
- les classes durant les récréations ;
- la salle de motricité (présence obligatoire de l'enseignant ou autre personnel autorisé) ;
- la salle informatique (présence obligatoire de l'enseignant ou autre personnel autorisé) ;
- la bibliothèque ou le centre documentaire (présence obligatoire de l'enseignant ou autre personnel autorisé).

Le directeur veille à l'affichage des numéros d'appels d'urgence, des plans de sécurité, ainsi que des consignes de sécurité dans l'enceinte de l'école.

En cas d'urgence, il prend toute mesure qu'il juge utile afin d'assurer la sécurité des élèves. Il en rend compte à la direction de l'éducation de la province Sud dans les meilleurs délais, puis informe la communauté scolaire des mesures prises.

Toutes les personnes étrangères au service public éducatif qui entrent dans l'école, y compris les parents arrivant en dehors des temps prévus pour la récupération des enfants, doivent dès leur arrivée se présenter au directeur afin d'expliquer les raisons de leur présence et obtenir l'autorisation de pénétrer dans les locaux, dans les conditions qui leur seront indiquées. Cette autorisation n'est valable qu'une fois et la même démarche doit être répétée à chaque arrivée.

Le démarchage commercial à l'intérieur de l'enceinte des écoles est interdit.



## **Article 8 : LIAISON ECOLE / FAMILLE**

Chaque élève possède un cahier de liaison qui permet de communiquer aux familles des informations concernant la vie de l'école et la scolarité de l'élève. Chaque information écrite doit être systématiquement émarginée.

Le cahier de liaison ne peut servir de support pour des annonces à caractère commercial ou pour des rappels de paiement, de quelque ordre que ce soit.

Cet outil permet à tout parent ou membre de l'équipe enseignante de solliciter un entretien individuel dans un délai raisonnable ne dépassant pas deux jours. L'entretien individuel doit être organisé exclusivement en dehors des heures de classe.

Le directeur d'école, responsable du dialogue avec les parents, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les parents. Il est systématiquement informé des rendez-vous pris entre enseignants et familles. Il veille à ce que les conditions d'utilisation du cahier de liaison soient strictement respectées.

Le livret scolaire et les cahiers du jour sont régulièrement visés par les familles qui peuvent ainsi suivre l'évolution du travail de leur enfant. Ils sont remis aux familles selon des modalités fixées en conseil des maîtres et communiquées aux parents en début d'année par une note dans le cahier de liaison.

Outre la « semaine des parents à l'école », organisée une fois par an par la province Sud, des rencontres parents/enseignants sont ponctuellement organisées au cours de l'année scolaire, selon une fréquence minimale fixée en conseil des maîtres.

## **Article 9 : SANTE A L'ECOLE**

Tout élève se présentant à l'école doit être propre et en bonne santé. Les petites plaies (coupures, écorchures, abcès...) doivent notamment être traitées par la famille.

Les parents doivent contrôler les cheveux de leurs enfants. En cas de poux ou de lentes, ils doivent effectuer un contrôle jusqu'à disparition complète.

Les enseignants ou les personnels de l'école ne peuvent donner aucun médicament aux élèves sauf dans le cadre dans « Projet d'Accueil Individualisé ». Le PAI, est établi par le médecin traitant en concertation étroite avec la médecine scolaire et les services scolaires de la commune concernée, selon un protocole défini lors d'une équipe éducative.

Les parents doivent signaler à l'école toute maladie chronique dont souffre leur enfant. Il est strictement interdit aux élèves d'apporter des médicaments à l'école.

En cas de maladie constatée ou d'accident, les parents, ou à défaut les personnes nommément désignées par ceux-ci sont prévenues pour venir chercher l'enfant.

S'il le juge nécessaire, le directeur ou un adjoint de l'école contacte les secours, l'enfant pourra être évacué vers un centre de soin, sur avis du médecin. Il sera systématiquement accompagné de ses parents ou du directeur et/ou d'un adjoint.